

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 22 octobre 1915 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Favresse en date du 21 novembre 1915 ;

Sur la proposition du sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Favresse (Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Les frais de réparation des dégâts que ce monument a subis du fait des opérations de guerre seront prélevés :

1°.- sur les fonds disponibles du budget de la commune propriétaire ;

2°.- sur les sommes allouées ou à allouer par l'Etat à la dite commune à titre d'indemnité pour les dommages causés à cet édifice.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de la commune de Favresse,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Décembre 1915,

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts